

DÉPARTEMENT
CORREZE
CANTON
TULLE
COMMUNE
TULLE

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTE N°23-557 du 19 juillet 2023  
en raison de l'annulation du concert prévu initialement le 3 août 2023  
compte-tenu des conditions météorologiques**

**et PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE  
DU STATIONNEMENT DES VEHICULES  
SUR L'AVENUE CHARLES DE GAULLE**

**ET D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
SUR LA PLACE MONSEIGNEUR BERTEAUD**

**LE MERCREDI 23 AOÛT 2023  
EN RAISON DE L'ORGANISATION D'UN CONCERT**

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 ;
- Vu le Code de la route notamment ses articles R 411-2, R 411-3, R 411-4, R 411-5, R 411-7, R 411-8 ;
- Vu la demande présentée par l'Office de Tourisme en partenariat avec la Ville de Tulle, afin de reporter le concert « Dégâts Locos », sur la place Monseigneur Berteaud, le mercredi 23 août 2023 (compte-tenu des conditions météorologiques du jeudi 3 août 2023) ;
- Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté n°23-575 du 19 juillet 2023 en raison de l'annulation du concert prévu initialement le 3 août 2023, compte-tenu des conditions météorologiques ;
- Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité, de réglementer provisoirement le stationnement de tous les véhicules, l'occupation du domaine public, sur les voies précitées afin que cette manifestation se déroule dans les meilleures conditions.

**ARRÊTE**

**ARTICLE-1 :** L'arrêté municipal n°23-575 du 19 juillet 2023 est modifié en raison de l'annulation du concert prévu initialement le 3 août 2023, compte-tenu des conditions météorologiques.

Le concert de « Dégâts Locos » est reporté le mercredi 23 août 2023, de 20 h 30 à 23 h 00, sur la place Monseigneur Berteaud.

**ARTICLE-2 :** Le mercredi 23 août 2023, le demandeur sera autorisé à occuper la place Monseigneur Berteaud (installation d'une scène de 8 x 4 minimum).  
Le montage de la scène est prévu avant 11 h 00.

**Le stationnement de tous véhicules** sera interdit sur trois emplacements épis Berteaud face à l'Abbaye, sur l'avenue Charles de Gaulle.  
Des panneaux B6a1 matérialiseront cette interdiction.

**Libre accès sera laissé aux véhicules de secours.**

**ARTICLE-3 :** La signalisation réglementaire appropriée matérialisant la prescription énoncée ci avant sera mise en place par le Service Sécurité Domaine Public de la ville de TULLE.

**ARTICLE-4 :** Ces dispositions seront applicables dès la signature du présent arrêté et la mise en place de la signalisation routière.

**ARTICLE-5 :** Les véhicules ne respectant pas les dispositions prévues ci-dessus seront considérés comme gênants. Ils pourront être enlevés et mis en fourrière, aux frais de leurs propriétaires.

**ARTICLE-6 :** Le présent arrêté sera affiché sur la commune.

**ARTICLE-7 :** Copie du présent arrêté est adressé à : Demandeur - Services Techniques - Hôtel de police - Presse - Samu - Sapeurs-Pompiers - Communauté d'Agglomération (Service Transport).

**ARTICLE-8 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, sanctionnées et une mise en fourrière pourra être ordonnée conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE-9 :** Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE-10 :** Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr> . Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

TULLE, le vendredi 4 août 2023

Le Maire-adjoint,

Michel BOUYOU

